



Arrêt

n° 100 148 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation « *de la décision du 22 août 2012 prise par le délégué de madame la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile estimant que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La décision a été notifiée à une date indéterminée* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me A. BINZUNGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 29 mai 2006 et a introduit le lendemain une demande d'asile. Le 15 juin 2006, il a été convoqué pour audition à l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande d'asile, étant apparu qu'il avait déjà introduit une demande d'asile en Allemagne antérieurement sous un autre nom. Il n'a pas donné suite à cette convocation.

1.2. Le 3 août 2006, l'Office des étrangers a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 24 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). En date du 26 juillet 2010, la partie défenderesse a

pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans. Ce dernier l'a rejeté en date du 15 décembre 2012 par un arrêt n°53 132.

1.4. Par lettre recommandée adressée au Bourgmestre de la commune de Koekelberg le 6 février 2012, le requérant introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse prendra, le 8 août 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande. Il s'agit de la décision attaquée.

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc, 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Quant au fait que le requérant n'aurait plus de repères et d'attaches sociales et familiales dans son pays d'origine, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Ensuite, le requérant fait encore état de sa qualité de père d'un enfant de nationalité belge. Cet élément ne sera pas examiné ici. En effet, concernant cet élément, il est loisible au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

Dès lors, si le requérant invoque enfin l'article 8 de la CEDH protégeant sa vie privée et familiale, notons qu'ici aucune ingérence ne peut être retenue au sens de cet article 8 dans la mesure où l'intéressé est réorienté vers une autre procédure légale au départ de la Belgique et que la présente décision n'a pas pour effet d'éloigner l'intéressé du territoire belge.

La requête est donc déclarée irrecevable. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. Le requérant invoque un **moyen unique** pris « *de la violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, circonstancié et particulier des faits de la cause et enfin du principe de proportionnalité* ».

2.2. En substance, le requérant reproche à la décision litigieuse de ne pas avoir rencontré la circonstance invoquée dans sa demande de séjour à savoir celle du risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de se voir séparé de son enfant et de voir s'arrêter la procédure judiciaire en cours concernant cet enfant, « *que des démarches judiciaires sont actuellement en cours afin de contester la paternité de l'oncle maternel de la mère de l'enfant établie en violation de ces droits parentaux* » et que « *la procédure judiciaire en matière de filiation, concernant l'état des personnes requiert la présence personnelle du demandeur en justice* ». Il estime de ce fait que la partie adverse a passé sous silence cet élément objectif et que par conséquent la motivation de la décision querellée est insuffisante et inadéquate.

2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, qui ne peut être

sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, objet de la décision querellée, le requérant faisait notamment valoir *« qu'il possède des attaches familiales véritables et solides en Belgique, y ayant un enfant, qu'il se bat pour rétablir sa filiation à l'égard de son enfant et jouir de l'ensemble des attributs attachés à l'autorité parentale, qu'il souhaite ardemment avoir des droits sur son enfant, sa présence en Belgique est dès lors nécessaire à la poursuite de la procédure judiciaire initiée devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Le requérant est recevable à mouvoir sa demande d'autorisation de séjour en Belgique »*.

Le Conseil constate que la décision litigieuse en répondant à ce moyen en indiquant que *« le requérant fait encore état de sa qualité de père d'un enfant de nationalité belge. Cet élément ne sera pas examiné ici. En effet, concernant cet élément, il est loisible au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge »* ne rencontre pas adéquatement les éléments invoqués par le requérant dans sa demande en ce qu'elle n'explique pas en quoi ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil rappelle, à cet égard, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, invoqués en termes de moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001), *quod non in specie*.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle *« c'est à tort que le requérant fait grief à la partie adverse de ne pas avoir considéré comme circonstances exceptionnelles, la procédure judiciaire en matière de filiation pendante qui requiert sa présence en Belgique et qui a pour but de reconnaître la fraude commise par l'oncle maternelle de Mme I.L., mère de l'enfant. En effet ces éléments ont été développés sous le titre « 4. Bien-fondé de la demande »* ne saurait être suivie.

Le Conseil rappelle que l'examen de la demande d'autorisation de séjour sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui au fond, n'exclut pas qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour et estime, qu'en l'espèce, cette argumentation procède d'un formalisme excessif. Le Conseil observe en effet que bien qu'essentiellement développé sous le titre *« fondement de la demande »*, la circonstance de fait litigieuse (la procédure en reconnaissance de paternité en cours) y est clairement présentée comme une circonstance exceptionnelle, le requérant expliquant à cet égard que cette situation justifie l'introduction de sa demande en Belgique.

2.4. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, circonstancié et particulier des faits de la cause, le moyen unique est fondé

et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis prise le 22 août 2012 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM